

N° 8175. CONVENTION (n° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964¹

N° 11565. CONVENTION (n° 129) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1969²

N° 11821. CONVENTION (n° 131) CONCERNANT LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1970³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

24 février 1983

PORTUGAL

(Avec effet au 24 février 1984.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 17 mars 1983.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 908, 958, 970, 972, 974, 986, 1035, 1038, 1050, 1055, 1078, 1092 et 1106.

² *Ibid.*, vol. 812, p. 87; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 940, 951, 976, 986, 1031, 1035, 1136, 1138 et 1242.

³ *Ibid.*, vol. 825, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 940, 951, 965, 986, 1003, 1010, 1020, 1035, 1050, 1136, 1141, 1175, 1242 et 1301.